



Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole

Rue de la Retraite 15 – 6880 Bertrix – Tél 061/41 53 92

acabertrix@skynet.be – www.acabertrix.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ELEVES

Vous trouverez ci-dessous les règles essentielles devant présider au bon fonctionnement de notre établissement. La direction, le secrétariat et l'équipe pédagogique restent bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inscription dans notre académie engage l'élève à respecter le présent règlement d'ordre intérieur, ce qui permettra à chacun de passer une année artistique dans les meilleures conditions.

1. Organisation des études

1.1. Le **décret de la Communauté Française** du 2 juin 1998, tel que modifié, définit les finalités, l'organisation générale, les conditions d'admission et la régularité des élèves ainsi que la sanction des études dans notre enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Ce décret est consultable sur simple demande au secrétariat de l'Académie.

2. En accord avec le projet éducatif de la Commune de Bertrix, Pouvoir organisateur, notre projet pédagogique a adapté la **structure de l'établissement** suivant les latitudes laissées par le décret susmentionné. Cette structure (cours organisés, années d'études et nombre de périodes hebdomadaires) peut être obtenue au secrétariat ou consultée sur le site web de l'Académie.

3. Droit d'inscription

3.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles impose la perception d'un **droit d'inscription** pour tout élève dès l'année de ses 12 ans, sauf condition d'exemption. Ce droit d'inscription est intégralement reversé à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2. La Commune de Bertrix demande également à tous les élèves une modique **participation aux frais** de l'Amicale de l'Académie, dont le forfait est adapté à l'imposition du droit d'inscription de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette cotisation contribue à un bon encadrement pédagogique par l'achat et l'entretien d'instruments et de matériel didactique, ainsi qu'à l'organisation d'activités non subventionnées, de concerts, spectacles, master classes et autres événements artistiques. Ce droit d'inscription et cette participation aux frais sont redevables pour le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

4. Accès aux cours

4.1. Toutes les formations dispensées dans notre établissement sont organisées suivant le calendrier scolaire. Pour accéder au 1^{er} cours de l'année scolaire, l'élève doit au préalable **s'inscrire au secrétariat** de l'Académie. Cette formalité est obligatoire, même en cas de réinscription. Elle doit être effectuée par les personnes légalement responsables pour les élèves mineurs.

- 4.2. La répartition des classes pour les **cours collectifs** est réalisée dès la 1^{ère} semaine de l'année scolaire avec adaptation immédiate des horaires. Le nombre de places peut être limité pour raisons pédagogiques.
- 4.3. Les **cours individuels et semi-collectifs de formation instrumentale et vocale** reprennent pour les anciens élèves dès la 1^{ère} réunion de l'année scolaire avec le professeur concerné qui fixe les horaires. Toute nouvelle demande d'accès à l'un de ces cours est analysée dès la 2^{ème} semaine de l'année scolaire. Si l'offre de places disponibles dans une discipline ne suffit pas à rencontrer la demande des élèves, un mécanisme de liste d'attente est alors appliqué avec priorités établies selon les critères suivants : régularité de l'élève - premier instrument - ancienneté au cours de formation musicale – avis du Conseil de classe. La prolongation d'une inscription sur une liste d'attente doit obligatoirement être confirmée chaque année, au plus tard la 1^{ère} semaine de la rentrée scolaire.
- 4.4. **Seules les personnes admises par le professeur** sont autorisées à être présentes au cours.
- 4.5. Toute formation instrumentale est évidemment conditionnée par la pratique à domicile de l'instrument choisi. L'Académie peut mettre à la disposition des élèves débutants un **instrument en location** pour une année scolaire, éventuellement renouvelable, selon les conditions générales établies dans le contrat de location. Pour le piano, la percussion et l'orgue, les élèves peuvent pour leur travail personnel accéder aux locaux de cours dans les limites de leurs disponibilités.
- 4.6. Notre établissement met aussi à la disposition des élèves une **bibliothèque de livres et partitions**. L'emprunt de ces fournitures est entièrement gratuit, mais strictement réservé à usage des cours de l'Académie de Bertrix. Sans retour du matériel emprunté à l'issue de son utilisation dans les cours, il sera réclamé à l'élève la valeur dudit matériel neuf.
- 4.7. Tout élève régulièrement inscrit dans une classe est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit aussi participer pleinement à **toutes les activités** organisées dans le cadre de son cursus. Tout retard, absence ou départ anticipé devra être dûment motivé et justifié. Seules les excuses pour maladie, problème accidentel de communication ou activité scolaire simultanée peuvent être prises en considération, l'élève ne devant pas comptabiliser plus de 20 % d'absences non justifiées entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier pour rester régulièrement inscrit.

5. Evaluations

- 5.1. Chaque discipline des cours de base fait l'objet de 2 types d'évaluation d'égale valeur, sanctionnées par les appréciations E (excellent), TB (très bien), B (bien), AB (assez bien), S (satisfaisant), ED (en difficulté) ou I (insuffisant):
- **l'évaluation continue** assumée par le professeur qui apprécie périodiquement l'évolution de chacun de ses élèves et l'acquisition de ses compétences par rapport aux objectifs fixés par le programme de son cours en matière de maîtrise technique, intelligence artistique, autonomie et créativité ;
 - **l'évaluation sommative**, sous forme d'examen, audition de classe, concert ou spectacle, une à deux fois par an ; le Conseil de classe et d'admission auquel se joint éventuellement un jury extérieur y apprécie l'élève dans la globalité de sa prestation en tenant compte de l'ensemble des compétences requises par le programme de cours (l'appréciation est toujours accompagnée d'un retour commenté à l'élève).
- 5.2. En fin d'année scolaire, le Conseil de classe et d'admission attribue une **attestation de réussite** en cours de filière de formation et de qualification, ou un **certificat de réussite** en fin de filière de formation et de qualification, à l'élève régulier dont la moyenne des évaluations formatives et sommatives est jugée au moins satisfaisante. Un grade résume également la réussite de l'année selon cette même moyenne des évaluations :

- la plus grande distinction pour E
- la grande distinction pour TB
- la distinction pour B
- la satisfaction pour AB et S

5.3. Lors de toute **délibération**, les Conseils de classe et d'admission prennent décision par un consensus collégial. Ce consensus est atteint par la moyenne des cotations et appréciations, dans l'intérêt de l'élève et dans le respect des règles découlant des divers projets et programmes de cours. En cas de vote si le consensus n'est pas atteint, toute décision est prise à la majorité simple, et en cas de parité des voix, la voix du directeur ou de son représentant est prépondérante. Toutes les décisions des Conseils de classe et d'admission doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le directeur ou son délégué et les) enseignant(s) présent(s). Tout échec sera explicité par une motivation écrite.

5.4. Les évaluations sont complétées par **l'évaluation formatrice** par laquelle le cours est attesté satisfait pour autant que l'élève l'ait fréquenté de manière légalement régulière et qu'il ait participé à l'ensemble du(des) projet(s) finalisé(s) organisé(s) durant l'année scolaire ; lorsque la fréquentation aux cours complémentaires est obligatoire pour la régularité du cursus de l'élève, la satisfaction à ces cours est obligatoire pour réussir dans le(s) cours de base.

6. Comportement

6.1. Les élèves sont soumis à **l'autorité du directeur et des membres du personnel**, dans l'enceinte de l'Académie, aux abords immédiats, et en-dehors de celle-ci lors des activités extérieures qu'elle aura organisées.

6.2. En toutes circonstances, chacun aura **une tenue adéquate, une attitude et un langage respectueux**. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les lieux de concerts et spectacles utilisés par l'Académie. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de son auteur.

6.3. Seuls les **objets utiles au bon déroulement des cours** fréquentés par l'élève sont autorisés au sein de l'Académie. L'usage du téléphone portable par les élèves est notamment interdit pendant les périodes de cours. La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

6.4. L'Académie **prohibe la reproduction en fraude de droits d'auteur des partitions**.

6.5. Comme dans tout lieu public, il est **interdit de fumer et(ou) de consommer des substances illicites** dans l'enceinte de l'Académie.

6.6. Les **animaux** ne sont pas autorisés dans les bâtiments de l'établissement.

7. Règles de procédure en matière disciplinaire

7.1. Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une **sanction disciplinaire** notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles.

7.2. Les sanctions applicables aux élèves, classées par ordre croissant de gravité des faits commis sont :

- **le rappel à l'ordre** par une note écrite signée par le directeur ; pour les élèves mineurs, cette note devra être visée par un des représentants légaux de l'enfant pour le cours suivant ;
- **l'exclusion provisoire** de l'établissement ou d'un cours (après notification aux représentants légaux pour les élèves mineurs) ; cette exclusion, qui ne peut dépasser trois jours, est décidée et motivée

par le directeur si les faits ne sont pas justifiés par le flagrant délit, après audition des témoins et de l'élève concerné ;

- **l'écartement provisoire** : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive ; l'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- **l'exclusion définitive** : suivant les procédures applicables dans tout l'enseignement officiel subventionné, un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel et moral grave.

8. Transmission des informations

8.1. Les **informations générales** (horaires de cours, calendriers des activités, événements...) sont transmises à chaque élève régulièrement, par courrier, affichage, et surtout par le site et la page facebook de l'Académie. Les élèves et leurs parents sont invités à les consulter attentivement.

8.2. Sauf avis écrit négatif des élèves majeurs ou des représentants légaux des élèves mineurs, **l'Académie se réserve le droit d'utiliser l'image (photo, vidéo) et(ou) l'enregistrement desdits élèves**, exclusivement à des fins de promotion ou de compte-rendu de ses événements.

8.3. Les **informations pédagogiques individuelles** sont communiquées via le carnet de travail utilisé par la plupart des professeurs. Les représentants légaux des élèves mineurs sont donc invités à consulter régulièrement ce carnet. Si la situation le demande, une entrevue peut être organisée à la demande du professeur, de la direction ou des représentants légaux.

8.4. L'**absence d'un professeur** est dans la mesure du possible annoncée par téléphone, sms ou courriel à chaque élève par le secrétariat.

8.5. Toute **absence d'un élève** doit être signalée par téléphone au secrétariat ou auprès du professeur avant le cours concerné. Au plus tard le cours suivant celui de son absence, l'élève doit présenter une excuse écrite des représentants légaux, ou un mail à l'Académie ou un billet personnel pour les élèves majeurs, avec justification valable (maladie, participation simultanée à des activités parascolaires, difficultés accidentelles de communication). Les absences de plus de 3 jours doivent être couvertes par un certificat médical.

9. Sécurité

9.1. Les élèves sont couverts par l'**assurance** souscrite par la Commune de Bertrix pour tout l'enseignement qu'elle organise, uniquement le long du chemin normal entre leur domicile et le lieu des activités scolaires, et seulement aux heures où ont lieu celles-ci.

9.2. Après les cours, les enfants qui sont repris par leurs parents doivent les attendre dans le couloir d'entrée de l'Académie où est aménagé un **espace de détente**.

9.3. Les parents sont invités à reprendre leurs enfants au plus vite à la fin de leurs cours, les membres du personnel n'étant en aucun cas tenus à une mission de garderie.

Ce règlement d'ordre intérieur est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010.
Dernier amendement le 29 juin 2022.